



REPUBLIKANI MADAGASIKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2019 – 094

**fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
ainsi que l'organisation générale de son Ministère.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration ;

Vu la loi n° 91-025 du 12 août 1991, modifiée par la loi n° 96-017 du 13 août 1996 portant organisation et contrôle de la circulation des nationaux vers l'extérieur ;

Vu la loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;

Vu la loi n° 2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des fondations à Madagascar ;

Vu la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;

Vu l'ordonnance n° 69-011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement, à l'exclusion des armes blanches ;

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-041 du 13 juin 1970 portant application de la loi n° 69-011 du 22 Juillet 1969 sur le régime de l'armement ;

Vu le décret modifié n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat;

Vu le décret modifié n° 84-056 du 8 février 1984 portant création de l'Organisme Mixte de Conception ;

Vu le décret n° 94-652 du 11 octobre 1994 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi n° 62-006 du 06 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration ;

Vu le décret n° 2009-890 du 02 juillet 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;

Vu le décret modifié n° 2014-968 du 1^{er} juillet 2014 portant création de l'Office National de Concertation sur la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-593 du 01^{er} avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2017-014 du 04 janvier 2017 portant réorganisation du Fonds de Développement Local (FDL) ;

Vu le décret n° 2017-023 du 10 janvier 2017 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;

Vu le décret n° 2018-258 du 27 mars 2018 portant réorganisation de l'Institut National de la Décentralisation et du Développement Local ;

Vu le décret n° 2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 2 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat, conduite par le Gouvernement, sur les matières qui relèvent de ses compétences et attributions telles que définies par le présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure :

- l'administration générale de son département par les responsables centraux ;
- l'administration du territoire par les Représentants de l'Etat dans les Circonscriptions administratives déconcentrées de l'Etat ;
- l'appui et l'accompagnement des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 4 – Il a autorité sur l'ensemble du personnel relevant :

- de son département au niveau central;
- des circonscriptions administratives déconcentrées de l'Etat et des structures excentriques du Ministère ;
- des organismes et services rattachés.

Article 5 – Dans le cadre de ses attributions propres, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de :

- assurer la représentation et la permanence effective de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de décentralisation et de déconcentration ;
- œuvrer pour l'efficacité et l'efficience de l'administration du territoire ;

- promouvoir la décentralisation effective et la bonne gouvernance locale ;
- œuvrer pour la réalisation des réformes de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- exercer les pouvoirs se rattachant à la mission de souveraineté de l'Etat, qui lui sont attribués par la législation en vigueur ;
- assurer la gestion de l'immigration et de l'émigration ;
- assurer la délivrance des documents de voyage aux nationaux ;
- gérer et contrôler la détention et la circulation des armements ;
- assurer la délivrance des Cartes Nationales d'Identités, des permis de conduire et de certificat de mise en circulation de véhicule motorisé ou carte grise ;
- gérer les associations et les groupements ;
- assurer la protection civile, la coordination des activités de secours d'urgence, la réduction des risques et des catastrophes et la gestion des aides en cas de cataclysmes ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des Collectivités territoriales décentralisées et veiller au respect de la légalité de leurs actes ;
- élaborer et faire respecter les règles garantissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques ;
- promouvoir la démocratie et l'appui à la participation citoyenne en la matière ;
- concevoir et proposer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de déconcentration, décentralisation et d'élection.

Article 6 – Dans le cadre de ses attributions partagées, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de :

- veiller à la sûreté intérieure de l'Etat ;
- apporter son appui dans l'organisation des élections et consultations populaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- contribuer à la sécurisation générale des élections ;
- contribuer à la préservation et au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- œuvrer pour la mise en place et l'opérationnalité de la fonction publique territoriale ;
- étudier, en relation avec les autres Ministères intéressés, les questions portant sur l'amélioration du système national d'état civil.

Article 7 – L'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- le Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général et les services centraux ;
- les organismes et services rattachés.

Article 8 – Les structures excentriques du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- les Préfectures de Police et les Préfectures ;
- les Districts ;
- les Arrondissements administratifs : divisions administratives des Districts composées des Fokontany, subdivision administrative de base.

Ces structures excentriques sont des circonscriptions administratives.

Article 9 – Chaque Préfecture dispose d'une Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 10 – Il est placé auprès de chaque Préfecture un service informatique dénommé « Centre informatique régional ».

Article 11 – Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dispose de services techniques déconcentrés chargés du centre immatriculateur, des groupements et associations, des armements, et des marchés contrôlés, rattachés à la Préfecture.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Section première

Les organismes et services rattachés au Ministre

Article 12 – Les organismes rattachés au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- le Fonds de Développement Local (FDL) ;
- l'Institut National de Décentralisation et de Développement Local (INDDL) ;
- l'Office National de Concertation sur la Décentralisation (ONCD).

Article 13 – Les services rattachés au Ministre comprennent :

- le Cabinet ;
- l'Unité de Coordination générale des projets et des partenariats ;
- le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC).
- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- la Direction de la Communication ;
- la cellule anti-corruption.

Article 14 – Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- quatre (04) Conseillers Techniques ;
- deux (02) Inspecteurs ;
- trois (03) Chargés de Mission ;
- deux (02) Attachés de Presse ;
- un (01) Chef du Protocole ;
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier.

Article 15 – L'Unité de Coordination générale des projets et des partenariats est dirigé par un Coordonnateur.

L'Unité de Coordination générale des projets et des partenariats est constituée par :

- Un Responsable du Suivi des Programmes et Projets ;
- Un Responsable des Etudes et Prospection ;
- Un Responsable Administratif et Financier ;
- Un Responsable de Correspondance avec les Partenaires.

Article 16 – Le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Il est assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint.

Le Secrétariat Exécutif comprend :

- I. La Coordination des projets, composée de :
 - Service suivi et évaluation, assisté par un assistant technique particulier ;
 - Service Programmation, secondé par un chargé d'étude.
- II. Le Service de la Communication.
- III. La Direction des Etudes et de la Gestion des Risques, composée de :
 - Service Prévention des Risques
 - Service Prospective, Référentiel et Doctrine d'emploi
 - Service Information, Education et Communication
- IV. La Direction des Opérations, composée de :
 - Service interventions d'urgence et réponses humanitaires
 - Service Moyens Opérationnels
 - Service Relèvement Précoce
- V. La Direction du Centre d'Etudes, de Réflexion, de Veille et de l'Orientation, composée de :
 - Service Recueil et Traitement des Informations
 - Service analyse, Synthèse et Orientation
 - Service Système des Informations et Gestion des Données
- VI. La Direction du Patrimoine et de l'Administration, composée de :
 - Service Comptable
 - Service Administratif et Financier
 - Service du Personnel
 - Service Gestion des Stocks
 - Service Transit et Soutien Technique

Article 17 – La Personne Responsable des Marchés Publics est chargé de mener, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes les procédures de passation de marchés publics pour le compte du Ministère. Elle comprend l'Unité de Gestion de la Passation de Marché (UGPM).

Article 18 – La Direction de la Communication comprend :

- le service de la communication interne, et
- le service de la communication externe.

Section 2 **Le Secrétariat Général**

Article 19 – Le Secrétariat Général regroupe quatre Directions Générales :

- la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- la Direction Générale de l'Intérieur (DGI) ;
- la Direction Générale de la Décentralisation (DGD) ;
- la Direction Générale des Réformes Administratives (DGRA).

Une Cellule environnementale est rattachée au Secrétariat Général.

Paragraphe premier
De la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT)

Article 20 – La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend :

- I. La Direction de l'Administration du Territoire, composée de :
 - Service d'Appui aux Circonscriptions Administratives ;
 - Service des Affaires Générales ;
 - Service des Groupements et Associations ;
 - Service des Libertés Publiques et des Affaires Politiques.

- II. La Direction d'Appui à la Gestion de l'Ordre et de la Sécurité Publics, composée de :
 - Service des Armements et des Substances Explosives ;
 - Service d'Appui à la Police Administrative ;
 - Service d'Appui à la Sécurité Participative ;
 - Service des Renseignements Généraux.

- III. La Direction de l'Inspection et de Contrôle de l'Administration Territoriale, composée de :
 - Service de l'Inspection ;
 - Service de Contrôle ;
 - Service de l'Analyse et de l'Exploitation.

- IV. La Direction de l'Immigration et Emigration, composée de :
 - Service des Titres de Voyage et de Séjour ;
 - Service du Contrôle de la Migration ;
 - Service des Etudes, des Apatrides et de la Naturalisation ;
 - la Représentation du MID auprès de l'EDBM.

- V. La Direction d'Appui aux Systèmes d'état-civil, composée de :
 - Service des Affaires Administratifs ;
 - Service de la Programmation et du Suivi-évaluation ;
 - Service des Systèmes d'Information de l'état-civil ;
 - Service de la logistique.

Paragraphe 2
De la Direction Générale de l'Intérieur (DGI)

Article 21 – La Direction Générale de l'Intérieur comprend :

- I. La Direction des Affaires Financières, composée de :
 - Service de la Gestion Financière de l'Intérieur ;
 - Service de la Gestion Financière de la Décentralisation ;
 - Service de la Programmation Budgétaire ;
 - Service Central de la Logistique.

- II. La Direction des Systèmes d'Informations, composée de :
 - Service de la Maintenance des Systèmes Informatiques ;
 - Service du Développement d'Application et de la Base des Données ;
 - Service des Réseaux et de la Gestion des Matériels Informatiques ;
 - Service des Etudes et Recherches.

III. La Direction des Ressources Humaines, composée de :

- Service du Personnel de l'Intérieur ;
- Service du Personnel de la Décentralisation ;
- Service du Recrutement et des Affaires Disciplinaires ;
- Service des Affaires Sociales ;
- Service Médical.

Paragraphe 3

De la Direction Générale de la Décentralisation (DGD)

Article 22 – La Direction Générale de la Décentralisation comprend :

I. La Direction de l'Appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées, composée de :

- Service d'Appui aux Collectivités territoriales décentralisées ;
- Service d'Appui à la Promotion du Développement Local Inclusif ;
- Service de Traitement et de Suivi des Doléances ;
- Service de Promotion de la Gouvernance Locale.

II. La Direction des Concours Financiers de l'Etat, composée de :

- Service de programmation et d'exécution des Transferts ;
- Service d'Appui aux Finances Locales ;
- Service du Suivi et de Contrôle des Transferts.

III. La Direction de la Coopération des Collectivités, composée de :

- Service de l'Orientation et de la Promotion de la Coopération Décentralisée ;
- Service d'Appui à l'Intercollectivité et à l'Intersectorialité ;
- Service de la promotion du partenariat public-privé des CTD.

Paragraphe 4

De la Direction Générale des Réformes Administratives (DGRA)

Article 23 – La Direction Générale des Réformes Administratives comprend :

I. La Direction des Etudes, de la Législation et de la Documentation, composée de :

- Service de la Législation et de la Réglementation ;
- Service de la Documentation ;
- Service des Etudes et du Contentieux Administratif.

II. La Direction de la Programmation et du Suivi Evaluation, composée de :

- Service de la Programmation et de la Planification ;
- Service du Suivi Evaluation ;
- Service des Etudes, de l'Exploitation et des Statistiques.

III. La Direction de la Formation et du Partenariat, composée de :

- Service de la Formation ;
- Service du Partenariat.

IV. La Direction des Etudes de Projet, composée de :

- Service des Etudes et de Conception ;
- Service de l'Exécution des Projets.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

Article 24 – Les attributions des membres du Cabinet se répartissent comme suit :

- Le Directeur de Cabinet coordonne les activités des membres du Cabinet du Ministre et des cellules qui lui sont rattachées. Il organise, à cet effet, la répartition du travail et veille à son exécution. Il assure les relations avec le Parlement, les Institutions et les Organisations Internationales ainsi que la centralisation et la diffusion des informations notamment à caractère politique.
- Les Conseillers Techniques sont chargés d'instruire les dossiers et les affaires qui leur sont confiés par le Ministre et en assurent le suivi. A ce titre, ils sont en relation permanente avec le Secrétaire Général ou, en son absence, avec les Directeurs Généraux et Directeurs et leur prodiguent des conseils utiles dans le cadre de leur mission respective.
- Les Inspecteurs sont chargés d'effectuer les actions de contrôle interne qui leur sont confiées par le Ministre.
- Les Chargés de Mission assurent l'exécution de missions particulières ponctuelles sur l'ordre du Ministre.
- Les Attachés de Presse sont chargés de l'analyse des médias, des relations avec la presse ainsi que des travaux relatifs à la communication externe du Ministère.
- Le Chef du Protocole est chargé particulièrement de l'organisation des audiences et cérémonies officielles ainsi que des voyages officiels du Ministre.
- Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre assure la coordination de l'exécution de tous les travaux de secrétariat pour le compte du Ministre.

Article 25 – Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives. Il a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs de Service du Ministère.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, de coordonner, d'orienter et de superviser les actions des Directeurs Généraux, des Directeurs et des Chefs de Service du Ministère afin de les mettre en cohérence avec la politique générale du Gouvernement. Il assure également devant le Ministre, une mission d'information, de prévision, d'impulsion et de compte-rendu des actions de toutes les Directions Générales et Directions.

Article 26 – Les Directeurs Généraux coordonnent et supervisent les actions de leurs Directions respectives.

Article 27 – Les Directeurs exercent des missions de conception, de prévision, de préparation des prises de décision, de responsabilité dans le fonctionnement de leurs Directions respectives, et de coordination des activités de leurs services respectifs.

Article 28 – Le Secrétaire Exécutif du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes et le Coordonnateur de l'Unité de coordination des actions des partenaires ont rang de Directeur Général de Ministère. Il en est de même pour les Directeurs Généraux des organismes rattachés.

Le Secrétaire Exécutif Adjoint du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère, le premier responsable de la Cellule anti-corruption, ont rang de Directeur de Ministère.

Le premier responsable de la Cellule environnementale, les responsables des Centres informatiques régionaux et les Personnes Responsables des Marchés Publics auprès des Préfectures ont rang de Chef de Service.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 – Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, les missions et la structure des services centraux seront définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures déconcentrées du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que des organismes rattachés au Ministre sont fixés par voie réglementaire.

Article 30 – Jusqu'à l'organisation des élections territoriales relatives aux Régions, les Régions et l'ensemble des services publics régionaux restent sous l'encadrement administratif du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 31 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2014-1725 du 12 novembre 2014 et par le décret n° 2018-584 du 27 juin 2018.

Article 32 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 février 2019

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

RAZAFIMAHEFA Tiaravelo

RANDRIAMANDRATO Richard

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique, et des Lois Sociales,

RANAMPY Gisèle

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **22 FEV. 2019**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,


R. Rindro Lucette
RAZANADRINARISON Rondro Lucette